

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2025
ENTRE L'ASSOCIATION CHANTS DE BLE ET LA CAESE
POUR LE FESTIVAL « CHANTS DE BLE »**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne (CAESE) représentée par M. Johann MITTELHAUSSER, en qualité de Président

Siège : 76 Rue Saint-Jacques 91150 ETAMPES

N° DE SIRET : 200 017 846 000 45 - CODE APE : 8411Z

En vertu de la délibération N°

ET

L'association CHANTS DE BLE, représentée par M. Patrick GARCIA, en qualité de Président

Siège : 3 rue de Mérobert, 91410 PLESSIS-SAINT-BENOIST

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le dynamisme de la vie culturelle est l'un des enjeux du développement et de l'attractivité du territoire de l'agglomération de l'Etampois sud Essonne.

Dans le cadre de sa politique culturelle, la CAESE souhaite valoriser la création artistique et les différentes actions favorisant les pratiques et l'accès à la culture, la valorisation et la préservation du patrimoine local.

À ce titre, pour l'année 2025, la CAESE poursuit son ambition de structurer et d'animer un réseau culturel dynamique en établissant des conventions de partenariat. Ces conventions visent à renforcer l'accessibilité à la culture, à promouvoir les pratiques artistiques et à encourager les échanges culturels.

En signant ces conventions, les associations partenaires s'engagent à mettre en œuvre des actions en cohérence avec les grandes orientations de la politique culturelle de l'agglomération. Ces actions s'articulent autour de plusieurs axes prioritaires : la lecture publique, la valorisation et l'animation du patrimoine local dans le cadre du label Pays d'art et histoire, le spectacle vivant et la création artistique par la mise en œuvre d'une programmation culturelle itinérante dite « hors les murs » dans les communes ou équipements de son territoire afin d'aller au plus près des habitants.

À travers cette démarche, la CAESE affirme sa volonté de faire de la culture un levier essentiel du vivre-ensemble et du dynamisme local, en créant des passerelles entre les habitants, les artistes et les acteurs locaux.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, la mise en place d'un partenariat dans le cadre d'un festival de musique.

Dans le cadre de ses actions et de sa programmation culturelle, l'association CHANTS DE BLE s'engage par la présente à organiser des concerts et animations lors du 7e festival « chants de blé » au Plessis-Saint-Benoit du 4 au 6 juillet 2025. Ce festival est reconnu pour la qualité de sa programmation ouverte au plus grand nombre, et s'inscrit dans les objectifs de diffusion culturelle de proposer une programmation musicale et de soutien aux artistes locaux.

La CAESE souhaite être partenaire de cet événement afin de valoriser son territoire et développer ses actions culturelles dites « hors les murs », afin d'apporter une programmation de qualité et participer au rayonnement du sud Essonne.

Article 2 – Conditions financières

L'agglomération de l'Etampois sud Essonne s'engage à soutenir par une aide de 1000 € (mille euros) l'association CHANTS DE BLE pour l'organisation du festival 2025, par mandat administratif, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Par ailleurs, en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et considérant que la présente subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association CHANTS DE BLE devra produire un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Les frais engagés par l'association CHANTS DE BLE : déplacement, hébergement, repas et frais annexes de dactylographie, reprographie, etc., nécessaires à l'exécution de la prestation ou vie de l'association, seront à la charge de l'association.

Les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel, ainsi que les droits d'auteurs, de locations de matériel et de sécurité attaché à la prestation seront assurés par l'association CHANTS DE BLE.

Article 3 – Durée et lieu

La présente convention prend effet à la date de sa signature et expire au 31 décembre 2025, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 7.

La convention de partenariat ne pourra être renouvelée tacitement.

Article 4 – Engagement et Exécution de la convention

L'association CHANTS DE BLE s'engage à mener à bien les actions précisées à l'Article 1, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière.

L'association CHANTS DE BLE s'engage à respecter et signer le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions pour le festival « chants de blé » 2025.

L'association CHANTS DE BLE s'engage à transmettre les informations, éléments de communication à la CAESE sur les actions menées dans le cadre de cette convention.

Pour toute communication sur cette manifestation, chacune des parties s'engage à mentionner l'autre partie comme « partenaire de la manifestation ». L'Association s'engage à faire figurer dans tous ses supports de communication et auprès du public la mention « avec le soutien de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne », et à apposer le logo de l'Agglomération après validation des supports par la CAESE.

Dans le cadre de sa participation, la CAESE s'engage à apporter son soutien financier et à fournir un soutien dans la diffusion de l'information nécessaire au bon déroulé du projet énoncé.

Article 5 - Responsabilité et assurances

L'association CHANTS DE BLE s'engage à être en règle en termes d'assurances que ce soit au niveau du personnel, des bénévoles, du matériel ou de sa responsabilité civile.

Article 6 - Enregistrement - diffusion

Les deux parties s'accordent sur l'autorisation des captations audiovisuelles et sonores à des fins de communication autour du projet (réseaux sociaux, newsletters...) et d'archives. Tout autre enregistrement et diffusion de tout ou partie des représentations nécessiteront l'accord des deux parties.

Article 7 - Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 jours après notification écrite, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante. La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties, notamment en cas de non-obtention des financements indispensables à la réalisation des actions définies à l'article 1. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

Article 8 - Evaluation du partenariat

Les deux parties se réuniront annuellement pour dresser le bilan des actions mentionnées à l'article 1.
L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés.

Article 9 - Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, à défaut d'accord amiable, seront tranchés définitivement devant le tribunal administratif.

Fait à Etampes, le / / 2025

Le Président de l'association CHANTS DE BLE,
M. Patrick GARCIA

Le Président de la CAESE,

Johann MITTELHAUSSER

**CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE
SUBVENTIONS DE LA CAESE**

**ASSOCIATION CHANTS DE BLE
POUR LE FESTIVAL « CHANTS DE BLE » 2025**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

**L'association CHANTS DE BLE,
Représentée par son Président
M. Patrick GARCIA**